

Testament de guilhaume riviere
de mancel

Au nom de dieu soict saiche(n)t tous
presans e(t) abenir que l an mil six cent
cinquante neuf et le vingts neffiesme
jour du mois de may de may (sic.) apres
midy soubz le regne de n(ot)re tres crestien
prince louis par la grace de dieu roy
de france e(t) de navarre au masaige de
mansel consullat de bauvais e(t) dans
la salle du bout du degre e(t) dans le
lict qui est dans lad(ite) salle devant
moy notaire e(t) temoingz constitue en
personne guilhaume riviere fils a feu
jean tisseran lequel estant dans
led(it) lict detenu de certainne malladie
corporelle toute foix par la grace de
dieu estant en ces bon sens memoire
e(t) entendemant considerant a la mort

117

a toutz humains asuree e(t) l(he)ure incertainne
d icelle qui l pourroict surprendre sans avoir
avoir (sic.) dispose de ces biens e(t) que a cause
d iceulz pourroict arriver div(isi)ons e(t) questions
entre ces enfans ou a()ce qu()il y pourroict
pretendre sur ces biens pour a() iceux ebicter
a faict e(t) ordonne son dernier noncupatif
testemant e(t) disposition derniere en la forme
suivante en premier lieu a faict le
signe de la sainte croix sur sa personne
disant in()nomine patrix e(t) filii &t a
recommande son ame a dieu le pere tout
puissant e(t) la glorieuse vierge marie saintz
e(t) saintes de paradix priant le createur
la voulloir recevoir en son saint paradix
lors que sera separee de son corps
et son dict corps veult estre inhume
e(t) ensepvelye au simantiere de l esglise
sainte chaterine de chaullet e(t) au
e(t) ault teumbeau de son pere e(t) mere
e(t) pour ces honneurs funebres les
a remises e(t) remist a la disception de
ces h(eriti)ers bas nommes e(t) de jeanne merle
sa fame soy (?) confiant les lui feront
faire comme il mericte item led(it) testateur
veult e(t) ordonne que lad(ite) jeanne merle
sa femme soict nourrie sur son bien
tenue bestue e(t) chauffee selon sa quallitte
e(t) pourtee de son bien tant qu()elle vivra
viduellemant e(t) sur son nom en travailhant
de son pouvoir aultremant nom et au
cas elle seroict enseincte et qu()elle
aporteroict ung enfant lui donner
pour toute part e(t) portion hereditere
qu()il pourroict pretandre sur son
bien de presant ou a l')advenir la
somme de trois cens livres que
veult que lui soict payee par ces
h(eriti)ers bas nommes lors qu()il aura

118

atain l age de vingt cinq ans et au
cas ce seroict une filhe lui donne
pour tout droict de legitime ou au(tre) qu()il
pourroict pretandre sur son bien la
somme de deux cens livres un lict
garny de couette coisin soixante livrez

plume e(t) une couverte de la balleur de dix
livres e(t) quatre linseulz e(t) deus robes
l()ugne raze e(t) l()aultre drapt de paisan
payables le jour des nopces la somme de
soixante livres e(t) le lict robes e(t) le
restant e(t) le restant (sic.) dans trois ans
qu()est chaque annee ung tiers veult
qu()ils soi(n)ct nourris e(t) entretenus dans
son bien scavoir sy c()est ung malle
jusque qu()il soict en age de prendre
ung mestie(r) e(t) sy c()est une filhe jusque
a()ce qu()elle truvera mariage en travailliant
de leur pouvoir e(t) au profict desd(its) h(eriti)ers
e(t) moyennant ce les a()faictz ces h(eriti)ers

particuliers ne boullant qu()ilz puisse(n)t au(tre)
chosse demander de presant ny a()l()advenir
par quel droict que ce soict leur imposant
sillance perpetuelle item lesd(its) (sic.)
testateurs (sic.) donne a()toutz ces parens
qui pourroict pretendre sur son bien
a chaung d()iceulz la somme de cinq
souls e(t) avec cella les a faictz ses h(eriti)ers
particulliers ne voullant qu()ilz puis(sen)t
au(tre)chosse demander a()ses h(eriti)ers bas
nommes leur imposant silence perpetuelle
et parce que tout chef e(t) fondement de tout
e(t) valable testamant e(s)t l()i(n)stitusion derestier
ou derestiere led(it) riviere en toutz e(t)
chaungz ses au(tres) biens tant mubles que
immubles noms droictz boix e(t) actions qu()il
a()e(t) que lui puissent competer de presant ou
a()l()advenir a()faictz ses h(eriti)ers generaulz
e(t) uniberselz e(t) de sa propre bouche les a
nommes jean e(t) ramond riviere ces
enfans legitimes e(t) naturelz pour le

119

soy (?) partir e(t) diviser diviser exgallement tant l()ungne
comme l aultre en payant ces debtes e(t) legatz
e(t) acomplissant son presant testament avec
subzstitus(i)on que au cas aucung d()iceux
biendroict a mourir sans pouvoir tester beult
que ceste part bienne au posteume que sa
fame aporte sy c()est ung enfant e(t) deffault
au dernier surbivant et parce que ses enfantz
sont en bas age pour scavoir regir e(t) gouverner
leur bien led(it) testateur leur a donne e(t) comme
presantamant donne pour tutrisse jeanne merle
leur mere la priant de vullloir abceper lad(ite)
charge boullant qu()elle leur gouverne leur bien
jusques a()ce qu()ilz soict d age le tout
sans randre aucung compte ny prester le
relliqua(t) et ce a dict estre sa derniere vulllonte
que veult que bailhe par droict de testemant
ou de codicille de donation e(t) tout autremant
que mieux pourra balloir en meilleure forme
que de droict priant les temoingz bas nommes

estre recours e(t) memoratif de son testemant
e(t) moy en quallitte de no(tai)re lui en retenir
acte consede es presancez de m(aîtr)e ambroise
cailhassou praticien e(t) habictant de la
ville de villemur signe pierre allegre jean
marty guilhem malbert jean sallinas
serrurier miquel golce e(t) jean gauserant
e(t) ramond merle fil(s) d()estienne laboureurs
de bauvais ne saichantz signer ny led(it)
testateur e(t) de moy.

Cailhassou, p(resen)t Decamps not(ai)re